

CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE POUR L'EHPAD « LA ROSELIERE » A KUNHEIM DANS LE CADRE DE LA SORTIE DU DISPOSITIF DE TARIFICATION CONTROLÉE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) en particulier le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées, les articles L.342-1 et suivants, les articles L. 342-3-1 et suivants, et l'article D. 342-2 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R.314-183 et suivants relatif à l'évolution des prix moyens de revient de l'hébergement qui vont servir de référence pour la fixation des tarifs opposables à l'aide sociale départementale ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu l'arrêté n°2009/096/31 DDASS / n°2009/00301 DSOL du 25 mars 2009 portant autorisation de l'établissement,

Vu la convention tripartite en date du 30 décembre 2016 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM,

Vu l'arrêté n°2017/00081/DFAS du 30 mars 2017 portant fixation du prix de journée hébergement 2017 applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM pour l'année 2017,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°du 6 octobre 2017 autorisant la Présidente du Conseil départemental à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par une délibération du 6 octobre 2017 visée ci-avant, ci-après dénommé "Le Département",

d'une part,

Et :

l'Association de Gestion Intercommunale de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées (AGIMAPAK) représentée par son Président, gestionnaire de l'EHPAD « La Roselière » à KUNHEIM,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Préambule :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'admission et d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale et de modifier le régime juridique applicable aux conditions de fixation du tarif hébergement de l'établissement.

Article 1 : Capacité et public accueilli

La capacité de l'établissement est la suivante :

- 100 lits d'hébergement permanent,
- 15 lits d'hébergement temporaire,
- 12 places d'accueil de jour,

L'établissement accueille des personnes âgées valides ou en perte d'autonomie ou des personnes handicapées de moins de 60 ans avec accord du médecin du Conseil départemental.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité dans les conditions fixées par l'article L 342-3-1 et par la présente convention.

Article 2 : Modalités d'admission des bénéficiaires de l'aide sociale

Dans l'objectif de faciliter l'admission des bénéficiaires de l'aide sociale, le gestionnaire s'engage à utiliser l'outil Via Trajectoire pour l'inscription des personnes, à travailler en bonne articulation avec le référent de la personne : proche aidant, représentant légal, assistante sociale, coordinateur santé, gestionnaire de cas et tout autre acteur de la filière gérontologique.

Article 3 : Accueil des bénéficiaires de l'aide sociale

L'EHPAD « la Roselière » s'engage, en fonction des demandes, à poursuivre l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale dans une proportion de l'ordre de 10 % de sa capacité d'hébergement permanent. Il s'engage à ce titre à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents sans leur demander de supplément financier.

Article 4 : Montant des prix de journée et modalités de revalorisation du tarif « Hébergement »

Les prix de journée « Hébergement » comprennent l'ensemble des prestations rendues aux personnes accueillies (administration générale, accueil hôtelier, restauration, entretien, animation de la vie sociale) conformément au décret d'application n°2015-1868 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le tarifs d'hébergement sont fixés de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires de l'aide sociale :

Le prix de journée « Hébergement » pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale pour les bénéficiaires de l'aide sociale admis à compter de la date de prise d'effet de la présente convention est celui fixé chaque année par arrêté de tarification de la Présidente du Conseil départemental.

- Pour les résidents payants :

Les prix de journée sont fixés librement, à l'entrée dans l'établissement, par l'organisme gestionnaire dans le cadre du contrat de séjour. Toutefois l'EHPAD s'engage à ne pas créer d'écart significatif entre le tarif aide sociale et les tarifs libres, applicables aux résidents payants. Une fois fixés, ces derniers évoluent dans la limite du pourcentage fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie conformément à l'article L. 342-3 du CASF, basé sur l'évolution des coûts de construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : Révision des tarifs dans le cadre d'un projet architectural

En cas de projet architectural significatif, le prix de journée « Hébergement » pour les bénéficiaires de l'aide sociale arrêté par la Présidente du Conseil départemental intègrera le surcoût tel que déterminé par le Service de Tarification des Etablissements.

C'est sur cette même base que l'établissement pourra demander au Département l'intégration de ce surcoût aux prix de journée des résidents payants dans le cadre d'une dérogation au taux ministériel.

Article 6 : Modalités de facturation des tarifs afférents à l'aide sociale

L'admission d'une personne au titre de l'aide sociale et la prise en charge de ses frais de séjour comprenant le tarif hébergement et la part du tarif dépendance non couverte par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (talon dépendance) sont définies par le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

La facturation est adressée trimestriellement au Conseil départemental - Direction de l'Autonomie – Services des Prestations d'Aides Sociales - en deux exemplaires. Le paiement est effectué sur le compte chèque bancaire ou postal ouvert au nom de l'établissement.

L'état détaillé des participations des résidents est également envoyé au Conseil départemental - Direction de l'Autonomie – Services des Prestations d'Aides Sociales - suivant la même périodicité que la facturation des frais de séjour, à charge pour l'établissement de verser les sommes correspondantes sur le compte de la Paierie Départementale.

Article 7 : Tarification de la dépendance

La tarification de la section « Dépendance » demeure régie par les règles de la tarification contrôlée définies par le CASF.

Article 8 : Contrats de séjour en cours à la signature de la convention

Les contrats de séjour des résidents admis avant la date de prise d'effet de la présente convention peuvent pas être modifiés dans un sens moins favorable aux résidents.

Article 9 : Suivi

Sur la période d'application de la présente convention, l'établissement transmettra, chaque année au Conseil départemental, le barème des tarifs à titre indicatif.

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le Département en cas de non-conformité.

Article 10 : Contrôle

La Présidente du Conseil départemental ou son représentant peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le responsable de l'établissement est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

Article 11 : Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et concerne 3 exercices budgétaires, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 12:Renouvellement

Les parties signataires s'engagent dans la démarche de renouvellement de la convention, au plus tard à compter du 30 septembre 2020, soit 3 mois avant son échéance.

Article 13 : Révision

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 14 :Résiliation

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, les parties conviennent d'un règlement amiable.

A défaut et dans un délai maximum de deux mois, chacune des parties pourra résilier cette convention, après préavis de deux mois. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Article 15:Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif du ressort du département du Haut-Rhin. Les litiges relatifs aux arrêtés de tarification sont portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY.

Pour l'Association

Pour le Département,

Le Président
du Conseil départemental

La Présidente